

Direction Secteur Développement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2024_395

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - VILLAGE INDIAN

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 24 0 0003 déposée le 31 janvier 2024 et complétée le 19 avril 2024 par Village Indian représentée par monsieur Singh Onkar et relatif au restaurant Indian Village sis 61 rue Jean Ligonnet 69700 Givors,

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11 juin 2024, portant sur la demande d'autorisation,

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2ème groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1er septembre 2002,

ARRÊTE

Article 1er : La présente demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 24 0 0003 déposée le 31 janvier 2024 par Village Indian représentée par monsieur Singh Onkar, pour des travaux de création d'une pergola, d'une modification de menuiseries et de la façade, relatifs au restaurant Indian Village sis 61 rue Jean Ligonnet 69700 Givors, est refusée pour le motif suivant mentionné dans l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11 juin 2024 :

- les éléments du dossier (plan, notice etc.) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité.

Article 2 : Tout nouveau projet d'aménagement du restaurant devra être soumis à une nouvelle autorisation du maire, prise après avis de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 : Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il ne sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 juillet 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :
Sylvie CHANUT

Tél. : +33 478625388

sylvie.chanut@rhone.gouv.fr

Sous commission départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 11 juin 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

DOSSIER N° AT 069 091 24 0 0003

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : Village Indian représenté(e) par M SINGH Onkar

Adresse du demandeur : 61 rue Jean Ligonnet 69700 GIVORS

Nom établissement : Restaurant Indian Village

Adresse des travaux : 61 rue Jean Ligonnet 69700 GIVORS

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Création d'une pergola, modification de menuiseries et de la façade d'un restaurant

Demande de dérogation : non

Le plan de coupes joint au dossier permet de constater un dénivelé de 14 cm entre le terrain et le sol de la pergola. Les éléments du dossier n'indiquent pas si une rampe d'accès pour les utilisateurs de fauteuil roulant est prévue, ainsi que ses caractéristiques le cas échéant. Par ailleurs, le cheminement pour accéder aux prestations essentielles offertes par l'établissement, depuis la pergola, n'est pas décrit dans les éléments du dossier, il n'est ainsi pas possible d'en vérifier la conformité.

Rappel réglementaire : L'établissement doit être mis en conformité totale aux règles d'accessibilité.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Défavorable

Motif : Les éléments du dossier (plan, notice...) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis défavorable** à la réalisation du projet.

ALYON, le mardi 11 juin 2024

Pour la Préfète

La présidente de la commission

Jeanne MICHAUD

